

**COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
- 16 DÉCEMBRE 2019 -**

NOMBRE DE CONSEILLERS

| | |
|-------------|----|
| En exercice | 34 |
| Présents | 26 |
| Absents | 08 |
| Votants | 27 |

Le seize décembre deux-mille dix-neuf à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de La Ferté-Macé, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques DALMONT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2019.

Présents : Messieurs Jacques DALMONT, Marcel FLANDRIN, Madame Noëlle POIRIER, Messieurs José COLLADO, Jacky CLEMENT, Madame Claude ROYER, Monsieur Yvon FREMONT, Madame Annick JARRY, Monsieur Jean-Yves TALLOIS, Madame Marie-Claire LEFOULON, Monsieur David CHOPIN, Madame Odile KRONNEBERG, Messieurs Yves HERGAULT, Didier THEVENARD, Mesdames Martine QUENTIN, Sylviane KARAMAT, Christine POTTIER, Monsieur Mickaël AUMOITTE, Mesdames Aline DAVY, Leïla POTEL, Élodie LASNE, Nadège QUENTIN, Marie-Annick RALU, Chantal LEUDIERE, Messieurs Yves JEANNE, Stéphane ANDRIEU.

Absents : Mesdames Thérèse LETINTURIER, Isabelle RETOUX, Christine LALLIA, Messieurs Thierry POTTIER, Michel CUSSET, Madame Caroline BOUVIER, Monsieur Franck QUERU, Madame Magali COURTEILLE.

Délégations : Madame Thérèse LETINTURIER avait délégué ses pouvoirs à Monsieur Jacques DALMONT, Madame Isabelle RETOUX avait délégué ses pouvoirs à Madame Leïla POTEL.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nadège QUENTIN est élue, à l'unanimité, secrétaire de séance.

**CONVENTION TRIPARTITE SECTION TRIATHLON POUR
L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019 (PÉRIODE DE JANVIER A JUIN 2019) -
RÉGULARISATION.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/18/099/V en date du 1^{er} octobre 2018, l'assemblée délibérante acceptait de conclure, avec le Collège Jacques Brel et le Club de triathlon FLERS-LA FERTÉ-MACÉ, une convention tripartite pour la poursuite d'une activité triathlon, au sein du collège, pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2018-2019 (période de septembre à décembre 2018).

Cette convention avait pour but de préciser les conditions et modalités de partenariat entre les trois parties signataires.

Pour la suite de l'année scolaire 2018-2019 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019), il y aurait lieu de régulariser les conditions et modalités de poursuite de l'activité triathlon, par le biais d'une nouvelle convention, afin que la commune puisse facturer au collège la prestation effectuée par un agent communal diplômé ETAPS (Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives), durant la période précitée.

En effet, il advient au Collège Jacques Brel d'assurer le règlement financier des heures libérées, par la commune, pour la réalisation de l'activité par cet agent, à raison de **28,25 € TTC de l'heure** pour un montant maximum de **1695,00 € TTC** (soit 60 heures maximum sur la période).

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2018-2019 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE DE CONCLURE, avec le Collège Jacques Brel et le Club de triathlon FLERS-LA FERTÉ-MACÉ, la convention tripartite relative à la section triathlon, pour l'année scolaire 2018-2019 (période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019).

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION TRIPARTITE SECTION TRIATHLON POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/18/099/V en date du 1^{er} octobre 2018, l'assemblée délibérante acceptait de conclure, avec le Collège Jacques Brel et le Club de triathlon FLERS-LA FERTÉ-MACÉ, une convention tripartite pour la poursuite d'une activité triathlon, au sein du collège, pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire 2018-2019.

Cette convention avait pour but de préciser les conditions et modalités de partenariat entre les trois parties signataires.

Pour l'année scolaire 2019-2020, il y aurait lieu de poursuivre cette activité sur l'ensemble de l'année scolaire et de conclure une nouvelle convention, afin que la commune puisse facturer au collège la prestation effectuée par un agent communal diplômé ETAPS (Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives).

En effet, il advient au Collège Jacques Brel d'assurer le règlement financier des heures libérées, par la commune, pour la réalisation de l'activité par cet agent, à raison de

28,25 € TTC de l'heure pour un montant maximum de **2542,50 € TTC** (soit 90 heures maximum sur la période).

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2019-2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE DE CONCLURE, avec le Collège Jacques Brel et le Club de triathlon FLERS-LA FERTÉ-MACÉ, la convention tripartite relative à la section triathlon, pour l'année scolaire 2019-2020.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONTRAT DE LOCATION DES VOITURES A PÉDALES ET DU MATÉRIEL NAUTIQUE DE LA BASE DE LOISIRS AVEC L'ASSOCIATION BASKET BALL FERTOIS.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que, chaque année, dans le cadre de la saison estivale, et plus particulièrement pour les activités : pédalos, kayaks, stand-up paddle, voitures à pédales de type « Rosalie » et kartings, il est proposé d'établir un contrat, sous forme de location-gérance, avec une association sportive fertoise.

Pour l'année 2020, il est proposé au Conseil Municipal de conclure ce partenariat avec l'association « BASKET BALL FERTOIS » (BBF).

La présente convention pourrait être conclue pour une durée de 5 mois et demi, à savoir : **du 1^{er} avril au 15 septembre 2020**, pour une redevance fixée à **7500,00 €** (paiement au 15 septembre 2020).

Une réduction de 10 % pourra être consentie en cas de taux d'ensoleillement anormalement faible sur la saison estivale.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec l'association « BASKET BALL FERTOIS », le contrat de location des voitures à pédales et du matériel nautique de la Base de Loisirs.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CANDIDATURE PRÉPARATION JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES 2024 - LABEL « TERRE DE JEUX 2024 ».

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 représenteront une opportunité d'émotions, d'actions et de promotion hors normes.

En 2024, la France accueillera le Monde, à l'occasion des Jeux 2024. L'ambition commune : que le pays tout entier vibre et se rassemble pendant les semaines de compétition, et qu'une dynamique se crée, dès aujourd'hui, dans tous les territoires.

La fête sera plus belle si elle est partagée, l'héritage sera plus fort s'il est co-construit.

Lancé par « Paris 2024 » en juin 2019, le label « Terre de Jeux 2024 » s'adresse à toutes les collectivités territoriales ainsi qu'aux structures du mouvement sportif.

En effet, « Terre de Jeux 2024 » est un label destiné à tous les territoires : communes, intercommunalités, départements, régions, en France Métropolitaine et dans les territoires d'Outre-Mer.

Pensé en étroite concertation avec les acteurs locaux, ce label va permettre à chacun de contribuer, à son échelle, à trois grands objectifs :

- la célébration : pour faire vivre à tous les émotions des Jeux.
- l'héritage : pour changer le quotidien des Français grâce au sport.
- l'engagement : pour que l'aventure olympique et paralympique profite au plus grand nombre.

Le label « Terre de Jeux 2024 » entend fédérer une communauté d'acteurs locaux convaincus que le sport change les vies. En son sein, chacun pourra s'enrichir des expériences de l'ensemble du réseau, révéler le meilleur de son territoire, et donner de la visibilité aux actions et aux projets de sa collectivité.

Il valorise les territoires qui souhaitent mettre plus de sport dans le quotidien de leurs habitants et s'engager dans l'aventure des Jeux, quels que soient leur taille ou leurs moyens.

Devenir une collectivité « Terre de Jeux 2024 », c'est partager avec « Paris 2024 » la conviction que le sport change les vies. Que le sport, par les émotions qu'il suscite, est un vecteur incomparable de rassemblement et de cohésion. Que le sport, par les valeurs qu'il véhicule, est un formidable outil d'éducation et d'inclusion...

Le Président du Conseil Régional a consulté les cinq départements normands afin de connaître leur position sur la mise en place de « bases arrières », sur l'ensemble du territoire normand, afin de permettre à des équipes nationales de se préparer. L'idée étant de s'engager collectivement dans une candidature unique de la Normandie comme « base arrière » de Paris.

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne a lui aussi affirmé son soutien à cette démarche collective, qui ne peut se faire qu'avec l'appui des villes qui disposent d'équipements sportifs...

Cette démarche va au-delà du simple aspect sportif, puisque la présence d'éventuelles équipes nationales se traduirait par des retombées économiques mais également en termes d'image sur notre territoire.

La ville de La Ferté-Macé a souhaité s'engager dans cette démarche innovante, en lien avec le Département de l'Orne et la Région Normandie.

Ont été proposées les structures suivantes : le terrain de beach-volley ainsi que le stade Gaston Meillon.

Un dossier de candidature a été déposé par la commune fin novembre et est en attente d'instruction.

Les collectivités labellisées devront s'engager à développer des actions pour promouvoir le sport et les jeux auprès de leurs habitants, dans le respect de la Charte Olympique et de la charte éthique de « Paris 2024 ».

« L'Olympisme est une philosophie de vie, exaltant et combinant, en un ensemble équilibré, les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple, la responsabilité sociale et le respect des principes éthiques fondamentaux universels ».

Extrait de la Charte Olympique

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONFIRME la candidature et la volonté de la commune d'accueillir des « bases arrières », afin de permettre à des équipes nationales de se préparer pour les Jeux Olympiques de Paris 2024.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION DE PARTENARIAT « CULTUR'IN THE CITY » AVEC LA SOCIÉTÉ « SULBIR THEATRE SOCIETE » - MUSÉE DU JOUET.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la société « SULBIR THEATRE SOCIETE », gérante du site internet Cultur'in The City, est une start-up créée, en 2014, par un comédien/ producteur passionné de théâtre.

En effet, se rendant compte qu'il y avait un vrai besoin de faire venir un public nouveau, n'ayant pas l'habitude, le réflexe ou la possibilité d'aller à des spectacles, cette start-up innovante a été lancée avec, pour objectif : rendre accessible la culture au plus grand nombre, donnant, de ce fait, accès à un large choix d'évènements culturels de qualité, à un prix abordable.

Un site internet www.culturinthecity.com, sur lequel la société propose, aux particuliers, un service de billetterie pour la réservation de places de spectacles et d'expositions en France Métropolitaine, notamment par le biais de coffrets cadeaux culture (expositions et spectacles) qu'elle commercialise, est disponible et propose les billets des partenaires à la vente...

Une nouvelle offre « Musées et Monuments » va prochainement être lancée, courant décembre 2019, sur le site internet de la société. De ce fait, une convention de partenariat pourrait être conclue, afin de définir les termes et conditions de partenariat entre les deux parties, pour la mise en vente de billets pour les visites du musée municipal fertois (partenariat Musée du Jouet x Cultur'in The City).

Pour chaque exposition proposée par la commune, sur le site internet de la société, par le biais d'une fiche exposition, auquel assiste un bénéficiaire au titre d'un coffret, Cultur'in The City règlera, à la commune, **le montant de 7,50 €, pour chaque entrée.**

Avec ces coffrets, les particuliers peuvent accéder à plus de 2000 spectacles, concerts et visites culturelles (expositions...) partout en France, en toute liberté, et ainsi profiter du meilleur de la culture, quel que soit le budget.

La présente convention pourrait être conclue pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature, renouvelable tacitement, par période d'un an.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec la start-up « SULBIR THEATRE SOCIETE », gérante du site internet Cultur'in The City, une convention de partenariat pour la mise en vente de billets pour les visites du musée municipal fertois, par le biais de coffrets cadeaux culture.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- ACCEPTE les Conditions Générales d'Utilisation et de Vente (CGUV) du site internet Cultur'in The City.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES N° A0-2019 AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « FLERS AGGLO ».

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

Par délibération n° D/17/048/V en date du 14 avril 2017, la commune acceptait de conclure, avec la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », une convention cadre de mutualisation de services entre l'agglomération, les villes de FLERS et LA FERTÉ-MACÉ ainsi que le CCAS de FLERS.

L'article n° 8 de la précédente convention a été modifié, il convient désormais de lire :

« ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

Aux termes des articles L5211-4-1, le Maire de la ville de La Ferté-Macé, le Maire de la ville de Flers ou le Président de « FLERS AGGLO », qui est l'autorité hiérarchique en charge du service mutualisé, adresse directement, aux membres de la Direction Générale des Services concernés, toutes instructions nécessaires et en contrôle la bonne exécution.

Cependant, afin de garder une bonne coordination des tâches effectuées par le service mutualisé, les parties conviennent d'arrêter de concert les modalités pratiques d'exécution dans chacune des conventions particulières, après consultation des Comités Techniques compétents.

Il est expressément prévu que le bénéficiaire de la mise à disposition pourra consentir, par arrêté, une délégation de signature au chef de service concerné, sauf à ce qu'une disposition contraire figure dans la convention particulière.

Le Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD) renforce les droits des résidents européens sur leurs données et responsabilise l'ensemble des acteurs traitant ces données (responsables de traitement et sous-traitants).

Le responsable de traitement est celui qui détermine les finalités et les moyens d'un traitement. Le sous-traitant est celui, personne physique ou morale, qui traite les données pour le compte du responsable de traitement.

Chaque responsable de traitement est tenu de mettre en œuvre les mesures organisationnelles et techniques permettant d'assurer la conformité et la sécurité des

traitements. Il demeure, tout au long du cycle de vie du traitement, le premier garant du respect des règles édictées par le RGPD. Il veille tout particulièrement à la bonne information des personnes concernées et à la bonne mise en œuvre de leurs droits (droit d'information, d'accès, de rectification, d'opposition, à la limitation, à la portabilité...).

Le rôle de responsable de traitement incombera aux services mis à disposition. En effet, le service agit, suivant les missions exercées, sous l'autorité fonctionnelle du Maire ou du Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ».

Les autres dispositions de la convention cadre de mutualisation de services restent inchangées.

La présente convention a été examinée lors du Comité Technique de la commune du jeudi 12 décembre dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », la convention cadre pour la mutualisation de services n° A0-2019 entre « FLERS AGGLO » et les villes de FLERS et LA FERTÉ-MACÉ.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION DE MUTUALISATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « FLERS AGGLO » - CONVENTION PARTICULIERE N° C17.2-2019 - VOIRIE + ESPACES VERTS.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :

Dans le cadre de la mise en place du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) et suite à la dissolution de la CDC La Ferté-St Michel au 31 décembre 2016, la commune a intégré la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO » au 1^{er} janvier 2017.

C'est ainsi que, dans le cadre d'une meilleure cohérence entre les deux collectivités et les services, par délibérations n° D/17/143/V, D/17/144/V et D/17/145/V en date du 18 décembre 2017, la commune acceptait de conclure, avec l'agglomération, les conventions particulières suivantes :

- C17.2-2017 - VOIRIE.

- C18.2-2017 - ESPACES VERTS.

- C20.21-2017 - GESTION AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE + ACCUEIL D'URGENCE.

L'expérience et le recul de ces deux années ont montré qu'il était possible de simplifier ce dispositif, en regroupant ces trois conventions particulières en une, mais, en identifiant à l'intérieur des éléments relatifs à certains équipements qui exigent un suivi particulier.

La présente convention de mise à disposition de services, à durée indéterminée, prendra effet au 1^{er} janvier 2019, date à laquelle elle se substituera aux conventions prises précédemment pour le même objet, à savoir : C17.2-2017, C18.2-2017 et C20.21-2017.

La présente convention a été examinée lors du Comité Technique de la commune du jeudi 12 décembre dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », la convention particulière n° C17.2-2019 - Voirie et espaces verts.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CESSION D'UNE PARTIE DES CHEMINS RURAUX N° 59 ET 60 A MESSIEURS BERNARD ET KÉVIN CORBONNOIS - LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE.

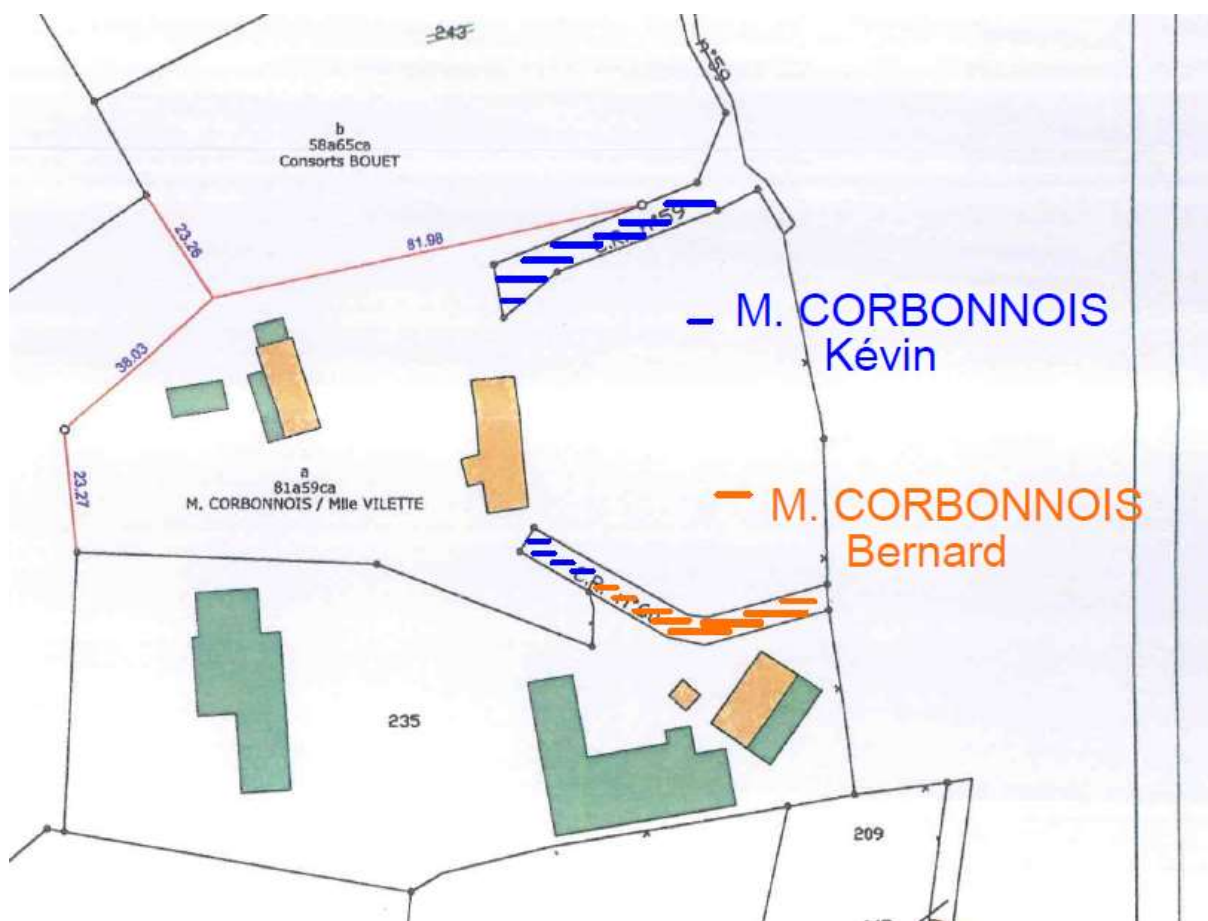
- Vu la délibération n° 12.01 du Conseil Municipal en date du 25 juin 1998 portant sur le classement de chemins ruraux dans la voirie communale.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par courriers en date du 16 octobre 2019 :

- Monsieur Kévin CORBONNOIS, domicilié Chemin du Puits - 61600 LA FERTÉ-MACÉ, sollicitait l'acquisition d'une partie du chemin rural n° 59 ainsi qu'une partie du chemin rural n° 60.

- Monsieur Bernard CORBONNOIS, domicilié 8 rue du Petit Pont - 61600 LA FERTÉ-MACÉ, sollicitait l'acquisition d'une partie du chemin rural n° 60, celle-ci desservant son entrepôt.

Avant de procéder à la cession de ces parcelles, il y aurait lieu de procéder à une enquête publique afin de déclasser les portions de chemin du domaine public de la commune, pour l'intégrer dans le domaine privé.



Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer une procédure d'enquête publique de déclassement d'une portion du chemin rural n° 59 ainsi que d'une portion du chemin rural n° 60, en vue de son classement dans le domaine privé de la commune, dans le but de son aliénation.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CESSION DU BÂTIMENT ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ SCF A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « FLERS AGGLO ».

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que suite à la dissolution de la CDC La Ferté-Michel au 31 décembre 2016 et à l'intégration de la commune à la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO » au 1^{er} janvier 2017, un certain nombre de bâtiments immobiliers, propriété de la Communauté de Communes dissoute, ont été :

- transférés à la commune où étaient implantés lesdits bâtiments au 31 décembre 2016.
- mis à disposition, dans tous les droits et obligations du propriétaire, conformément à la loi, à l'agglomération au 1^{er} janvier 2017, la commune restant pleine propriétaire du bien.
- en contrepartie de la mise à disposition à « FLERS AGGLO » des recettes de loyers et charges, l'agglomération prend en charge la dette contractée pour financer l'acquisition ou la construction par la Communauté de Communes, à l'origine.

Par courrier en date du 16 juillet 2019, la société SCF, locataire du bâtiment économique, a confirmé son intention d'acquérir les biens et droits immobiliers, au terme du contrat prévu le 30 juin 2019.

Le locataire accepte, à l'échéance du contrat de crédit-bail, la promesse unilatérale de vente dont il est titulaire et devient ainsi propriétaire du bien objet du contrat.

Pour mémoire :

Le 22 septembre 1998, l'entreprise SCF avait signé un crédit-bail avec la Communauté de Communes du Pays Fertois (CCPF) pour la construction d'un bâtiment sis rue des Peupliers, Zone Industrielle Beauregard à La Ferté-Macé, sur la parcelle cadastrée n° AH 372, d'une superficie de 1870,00 m². Ledit bail était consenti et accepté pour une durée de 20 ans, commençant à courir à compter de la date de signature du Procès-Verbal d'achèvement des travaux.

Le Procès-Verbal d'achèvement des travaux a été signé le 30 juin 1999.

Le 17 février 2008, un avenant au crédit-bail a été conclu pour acter, d'une part, de la date d'achèvement des travaux et, d'autre part, le montant des loyers à acquitter par l'entreprise SCF, dont le premier paiement devait intervenir au 1^{er} octobre 1999.

Le crédit-bail prévoit la possibilité pour le preneur de lever l'option d'achat à l'expiration du présent bail, le prix de cession tenant compte pour partie des versements effectués à titre de loyers, égal à la somme en capital restant due au jour de la signature de l'acte authentique

Monsieur Patrick DELALANDE, directeur de l'entreprise SCF, a informé l'agglomération, par courrier en date du 16 juillet 2019, de l'intention de la société de lever l'option d'achat, au terme du contrat prévu le 30 juin 2019.

A la date du 02 octobre 2019, le montant restant dû par la société était fixé à 0,00 €, sous réserve de s'être acquitté de la totalité des loyers dus.

Ainsi, le Conseil Municipal ainsi que le Conseil Communautaire de l'agglomération doivent se prononcer sur la cession à « FLERS AGGLO » du bien précité, dans les conditions suivantes :

| SOCIÉTÉ | RÉFÉRENCE CADASTRALE | VENDEUR | ACQUÉREUR | SURFACE | PRIX |
|---------|-------------------------|--------------------------|-----------------|------------------------|------------------------|
| SCF | AH 372 | COMMUNE LA FERTÉ-MACÉ | « FLERS AGGLO » | 1870,00 m ² | 15,00 € symboliques |

La cession à l'entreprise SCF, dans le cadre de la levée d'option d'achat du crédit-bail a d'ores et déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire de l'agglomération, le 10 octobre dernier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- CEDE, à la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », le bâtiment économique de la société SCF, actuellement propriété de la commune, pour la somme symbolique de 15,00 €.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

OUVERTURES DOMINICALES 2020.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L3132-26 du Code du Travail a été modifié par la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 et porte à douze le nombre de dimanches pour lesquels le Maire peut autoriser l'ouverture des établissements de commerce de détail.

Par ailleurs, la décision du Maire doit être prise, après avis du Conseil Municipal, et, lorsque le nombre de ces dimanches excède le nombre de cinq, après avis conforme de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dont la commune est membre.

Cette décision doit intervenir avant le 31 décembre de chaque année, pour l'année suivante.

Dans la continuité des années précédentes, il est proposé à l'assemblée de ne pas excéder cinq dimanches par an et par commerce de détail :

■ MAGASIN DE BRICOLAGE :

- dimanche 25 octobre 2020.
- dimanche 20 décembre 2020.

■ VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES :

- dimanche 12 janvier 2020.
- dimanche 28 juin 2020.
- dimanche 13 décembre 2020.
- dimanche 20 décembre 2020.

■ ÉQUIPEMENTS DE LA MAISON ET DE LA PERSONNE - DÉSTOCKAGE :

- dimanche 29 novembre 2020.
- dimanche 06 décembre 2020.
- dimanche 13 décembre 2020.
- dimanche 20 décembre 2020.
- dimanche 27 décembre 2020.

■ HORS SPÉCIALITÉ (alimentaire) :

- dimanche 12 avril 2020.
- dimanche 13 décembre 2020.
- dimanche 20 décembre 2020.
- dimanche 27 décembre 2020.

Comme la loi l'exige, les unions syndicales salariales et patronales ont été consultées.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable à cette proposition.

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les arrêtés municipaux correspondants.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS PERMANENTS AU BÉNÉFICE DE L'ASSOCIATION « JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES ».

Monsieur Yvon FREMONT, membre de l'association « Jeunesse Fertoise Bagnoles », se retire et ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération n° D/17/013/V en date du 27 mars 2017, la commune acceptait de conclure, avec l'association « Jeunesse Fertoise Bagnoles », une convention de mise à disposition de personnel communal au bénéfice de ladite l'association.

Cette convention arrivant à expiration le 31 décembre 2019, il y aurait lieu de la renouveler, aux conditions suivantes :

- mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux, à concurrence d'un 9/35^{ème} d'un temps complet.
- mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emplois des éducateurs des activités physiques et sportives, à concurrence de 18/35^{ème} d'un temps complet.

La présente convention de mise à disposition de personnel pourrait être conclue, pour une durée d'un an, à effet du 1^{er} janvier 2020, renouvelable annuellement par tacite reconduction, pour se terminer, au plus tard, le 31 décembre 2022.

En application des articles 61 et 61-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les agents ainsi mis à disposition continueraient de percevoir la rémunération correspondant à leur grade à savoir : salaire de base, primes, indemnités et avantages dont ils bénéficient déjà dans la collectivité employeur.

Cette rémunération serait versée par la commune de La Ferté-Macé contre remboursement des salaires et charges sociales par l'association « Jeunesse Fertoise Bagnoles ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec la « Jeunesse Fertoise Bagnoles », la convention de mise à disposition de personnels permanents de la commune au bénéfice de la « Jeunesse Fertoise Bagnoles ».

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale posent le principe de la mise en œuvre d'une action sociale, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, au bénéfice de leurs agents.

Dans ce cadre, l'assemblée délibérante de la collectivité détermine le type d'actions, le montant des dépenses qu'elle souhaite engager pour la réalisation de ces prestations et arrête les modalités pratiques de leur mise en application.

Sur ce dernier point, la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents peut être confiée à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales type loi de 1901.

C'est ainsi que la collectivité a confié, au Comité d'Action Sociale du Personnel Communal (CAS), association locale œuvrant au bénéfice du personnel territorial, un rôle dans le domaine social, culturel, des loisirs et du sport.

Certaines prestations d'action sociale restent néanmoins gérées et versées directement par la collectivité, c'est le cas actuellement des prestations sociales concernant :

- l'aide à la famille (allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur(s) enfant(s)).
- les subventions pour séjours d'enfants.
- l'aide aux familles d'enfants handicapés.

Les taux maximums applicables aux prestations sont fixés chaque année par une circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

Le présent dossier a été examiné lors du Comité Technique de la commune du jeudi 12 décembre dernier, et a accueilli un avis favorable des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- CONFIRME, à compter du 1^{er} janvier 2020, l'attribution, aux personnels de la collectivité, des prestations interministérielles d'action sociale ouvertes aux agents de l'État, telles que présentées en annexe, dans le respect du principe de parité entre fonctions publiques.

- PRÉCISE que ces prestations sont ouvertes au bénéfice des agents territoriaux titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels occupant un emploi permanent.

- DÉCIDE que les modifications éventuelles susceptibles d'intervenir dans le régime des agents de l'Etat, notamment de taux, seront appliquées automatiquement.

- S'ENGAGE à inscrire au budget les crédits correspondant.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

TABLEAU DES EMPLOIS - CRÉATION DE POSTE : AGENT D'ANIMATION.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

En conséquence, je vous informe qu'en raison des besoins des services, il y aurait lieu de procéder à la création d'un poste d'agent d'animation, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce poste, mutualisé entre le Centre Socioculturel Fertois et le service Éducation Jeunesse, serait pourvu par un agent titulaire du grade d'adjoint d'animation.

Les crédits nécessaires à cette création de poste seront inscrits au Chapitre 012 du Budget 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (une voix contre) :

- SE PRONONCE favorablement sur ce dossier.

- PROCÉDE à la modification du tableau des emplois, selon les conditions sus-énoncées.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

RÉORGANISATION DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA JEUNESSE - SUPPRESSION DU POSTE DE DIRECTEUR/DIRECTRICE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les éléments suivants :

Depuis 2013, une direction unique « Affaires Sociales et de la Jeunesse » regroupe les activités relevant des Affaires Scolaires, du Centre Socioculturel Fertois et du service social communal.

L'absence prolongée de l'actuelle directrice nous a conduits à mettre en place une organisation temporaire, reposant sur un référent pour chacun des trois services composant cette direction.

A l'usage, il s'avère que cette nouvelle organisation est plus en adéquation avec la taille de la collectivité et permet une meilleure réactivité dans le rendu du service au public. Qui plus est, face au contexte tendu des finances de la collectivité, une telle organisation est, au terme des procédures de mise en œuvre, source d'économies. Il est donc envisagé de la pérenniser.

Cette réorganisation entraînerait la suppression du poste de Directeur/Directrice des Affaires Sociales et de la Jeunesse, actuellement pourvu par un agent titulaire du grade d'attaché.

Dès lors, la collectivité a examiné les possibilités de reclassement de l'agent concerné. Aujourd'hui, et à court terme, aucune solution n'a été trouvée.

Le processus conduisant au placement de cet agent en surnombre, pour une durée d'un maximum, est donc à envisager.

A l'inverse, cette réorganisation n'entraînerait aucun recrutement, ni vacance de poste ; les services susmentionnés étant dirigés par des agents actuellement en poste au sein de l'actuelle direction.

Ce projet a été présenté au Comité Technique de la commune du jeudi 12 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (4 voix contre) :

- VALIDE la réorganisation conduisant à la mise en place de trois services autonomes, en lieu et place de l'actuelle Direction des Affaires Sociales et de la Jeunesse :

- Service Éducation Jeunesse.
- Service des Affaires Sociales.
- Centre Socioculturel Fertois.

- VALIDE la suppression, au 1^{er} janvier 2020, du poste de Directeur/Directrice des Affaires Sociales et la Jeunesse, actuellement pourvu par un agent titulaire du grade d'attaché.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

TABLEAU DES EMPLOIS - CRÉATION DE POSTE : AGENT DE SÉCURITÉ DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP).

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour améliorer la tranquillité publique, une organisation nouvelle est envisagée, complémentaire à la coopération renforcée mise en place, avec la gendarmerie, lors des incivilités de l'été 2018. Un Agent de Sécurité de la Voie Publique (ASVP) pourrait ainsi être recruté, pour être opérationnel au cours du 1^{er} semestre 2020.

Les ASVP sont des agents communaux chargés de certaines fonctions de police judiciaire, en tenue d'uniforme afin de permettre leur identification, sans ambivalence aux yeux du public, agréés par le Procureur de la République et assermentés par le juge du Tribunal Judiciaire. Ces agents sont munis d'une carte professionnelle.

Ils ont pour mission de :

- faire respecter la réglementation routière, **de participer à la prévention et à la protection de la voie publique, notamment aux alentours des établissements scolaires. Ils peuvent être** appelés à constater, par procès-verbal, des contraventions, notamment au Code de la Route.
- relever, par rapports, les contraventions aux dispositions des règlements sanitaires relatives à la propreté des voies et espaces publics.
- procéder à toutes constatations, sur la police de la publicité, enseignes et pré-enseignes.
- rechercher et constater, par procès-verbal, les infractions aux règles relatives à la lutte contre les bruits de voisinage.
- comme toute personne, en cas de crime flagrant ou de délit flagrant, appréhender son auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Les ASVP ne relèvent pas d'un cadre d'emplois spécifique de la Fonction Publique Territoriale. Ils peuvent être agents titulaires ou agents contractuels (Cour Administrative d'Appel de Lyon, n° 11LY00591 du 18 octobre 2011).

La personne affectée sur ce poste d'ASVP pourrait aussi renforcer le service « Population - Citoyenneté - Urbanisme », en y exerçant des tâches administratives.

Ce projet sera présenté au Comité Technique du jeudi 12 décembre 2019.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (3 voix contre et 2 abstentions) :

- VALIDE la proposition de réorganisation ci-dessus visée.

- INSCRIT au tableau des emplois un poste d'agent administratif, titulaire du grade d'adjoint administratif.

- PRÉCISE, qu'à défaut de titulaire, ce poste pourrait être pourvu par un agent contractuel de catégorie C, rémunéré par référence au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA SAISON CULTURELLE JEUNE PUBLIC 2019-2020 AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ORNE ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « FLERS AGGLO ».

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée qu'au titre de la Saison Culturelle jeune public 2019-2020, le Conseil Départemental de l'Orne, la commune de LA FERTÉ-MACÉ et la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO » œuvrent en partenariat pour la réalisation d'un ensemble de manifestations culturelles.

Après discussion entre les trois partenaires, une programmation, à l'attention des élèves des écoles publiques Jacques Prévert, Paul Souvray et privée Sainte-Marie, a été fixée.

L'organisation de l'ensemble de ces manifestations s'élève à la somme de 27 600,00 € et est pris en charge par le Département de l'Orne. « FLERS AGGLO », quant à elle, apportera, au titre de son partenariat, la somme de 10 500,00 €, sur présentation d'un titre de recettes émanant de la paierie départementale.

Le tarif des entrées pour les spectacles est fixé à 3,05 € par élève et par spectacle.

Il y aurait lieu de conclure, entre les trois partenaires, une convention de partenariat afin de définir et fixer les obligations de chacun.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE DE CONCLURE, avec le Département de l'Orne et la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », la convention de partenariat pour la Saison Culturelle jeune public 2019-2020.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

TARIFS DES PARCELLES DES LOTISSEMENTS COMMUNAUX - ANNÉES 2020, 2021 ET 2022.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'afin d'enrayer la baisse démographique et rendre le territoire de La Ferté-Macé plus attractif pour les nouvelles familles, le Conseil Municipal, lors de ses séances en dates des 17 décembre 2018 et

1^{er} juillet 2019, avait décidé la reconduction des tarifs promotionnels des parcelles constructibles, pour l'année 2019.

Afin de pouvoir bénéficier de ces tarifs promotionnels, une condition est demandée aux possibles acquéreurs : l'inscription, dans les actes de cession, d'une clause résolutoire mentionnant que l'acheteur s'engage à construire une maison d'habitation dans un délai de deux ans et à ne pas revendre le bien avant cinq ans.

Dans la continuité de ce qui est actuellement proposé, Monsieur le Maire suggère de reconduire ces tarifs pour les années 2020, 2021 et 2022.

■ **LE FAY BAS** :

| N° PARCELLE | SUPERFICIE (en m ²) | PROPOSITION DE TARIFS TTC | |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|-----------|
| 6 et 7 | 1715 | 1,00 € | 1715,00 € |

Les parcelles n° 6 et 7, situées sur du terrain non constructible, ne seront pas soumises à TVA.

■ **LA BARBERE** :

| N° PARCELLE | SUPERFICIE (en m ²) | PROPOSITION DE TARIFS TTC | |
|-------------|------------------------------------|------------------------------|-------------|
| 2 | 973 | 15,00 € | 14 595,00 € |
| 3 | 1030 | 15,00 € | 15 450,00 € |
| 4 | 917 | 15,00 € | 13 755,00 € |
| 5 | 949 | 15,00 € | 14 235,00 € |
| 10 | 800 | 15,00 € | 12 000,00 € |
| 11 | 1864 | 15,00 € | 27 960,00 € |

Le lot n° 11 est en cours de division (deux parcelles).

Les cessions de terrains à bâtir (terrains sur lesquels peuvent être autorisées des constructions) seront soumises à TVA.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- RECONDUIT les tarifs proposés pour les parcelles des lotissements communaux, pour les années 2020, 2021 et 2022.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

PERTE SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES - ADMISSIONS EN NON-VALEUR.

1 - PROPOSITION DE CRÉANCES ADMISES EN NON-VALEUR (compte 6541) :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que des sommes dues à la commune, relevant des exercices 2015 à 2018, n'ont pu être recouvrées en raison de l'insolvabilité des débiteurs.

En conséquence, il y aurait lieu d'admettre en non-valeur ces sommes, pour un montant total de 5177,11 € :

| DATE ET N° DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR | CRÉANCES | MONTANT |
|---|--------------------------|------------------|
| Liste n° 3888910515 du 06 novembre 2019 | ACTIVITÉS CULTURELLES | 251,50 € |
| | CHARGES LOCATIVES | 365,72 € |
| | CLSH | 337,56 € |
| | RESTAURANT | 975,23 € |
| | TLPE | 47,30 € |
| TOTAL | | 1977,31 € |
| Liste n° 4119410215 du 12 novembre 2019 | CLSH | 919,31 € |
| | RESTAURANT | 732,92 € |
| TOTAL | | 1652,23 € |
| Liste n° 4132470215 du 19 novembre 2019 | LOYERS | 1547,57 € |
| TOTAL | | 1547,57 € |

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE l'admission en non-valeur des montants ci-dessus visés.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

BUDGET VILLE 2019 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 4.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de tenir compte de l'évolution des postes de dépenses et de recettes, il y a lieu de procéder aux ouvertures de crédits, selon le tableau ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 4 du Budget Ville 2019, selon le tableau ci-annexé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

BUDGET LOTISSEMENT CHEMIN DE BÂT 2019 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de tenir compte de l'évolution des postes de dépenses et de recettes, il y a lieu de procéder aux ouvertures de crédits, selon le tableau annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget Lotissement Chemin de Bât 2019, selon le tableau ci-annexé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

BUDGET LOTISSEMENT DE LA BARBERE 2019 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'afin de tenir compte de l'évolution des postes de dépenses et de recettes, il y a lieu de procéder aux ouvertures de crédits, selon le tableau annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la Décision Modificative n° 1 du Budget Lotissement de la Barbère 2019, selon le tableau ci-annexé.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « FLERS AGGLO ».

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par délibération n° 2019-886 en date du 10 octobre 2019, l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO » approuvait, dans les conditions de droit commun (article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT]), la modification de ses statuts.

En effet, la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Notre Organisation Territoriale de la REpublique (dite loi NOTRe) a fait évoluer les compétences de l'agglomération. Certaines de ces évolutions feront l'objet d'une mise en application au 1^{er} janvier 2020, qu'il convenait donc de mettre en œuvre.

Par ailleurs, il apparaissait opportun, pour l'agglomération, de profiter de cette mise à jour obligatoire pour corriger quelques points.

Les modifications proposées concernaient essentiellement les seuls chapitres relatifs aux compétences de « FLERS AGGLO ». Seul l'article 3.2 fait l'objet d'une proposition, afin de supprimer le tableau fixant le nombre de délégués communaux par commune, celui-ci étant déterminé par la loi lors de chaque renouvellement de nos conseils.

Pour répondre à cet impératif, il était donc nécessaire de faire évoluer les statuts de « FLERS AGGLO ».

Ainsi, les modifications concernées portent sur les chapitres suivants :

- 5 relatif aux compétences obligatoires.
- 6 relatif aux compétences optionnelles.
- 7 relatif aux compétences facultatives.

Il convient désormais aux communes membres de l'agglomération de se prononcer sur ce dossier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (trois abstentions) :

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », selon les conditions ci-dessus énoncées.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

EXTENSION DU PÉRIMÈTRE DE « FLERS AGGLO » AU 1^{ER} JANVIER 2017 - RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 13 NOVEMBRE 2019.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les éléments suivants :
Par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016, Madame la Préfète de l'Orne a modifié le périmètre de la Communauté d'Agglomération « FLERS AGGLO », à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le nouveau périmètre a été étendu aux communes suivantes : Athis Val de Rouvre, Berjou, Cahan, Durcet, La Lande Saint Siméon, Ménil Hubert sur Orne, Saint Philbert sur Orne, Saint Pierre du Regard, Sainte Honorine la Chardonne, La Ferté-Macé, Briouze, Le Grais, Le Ménil de Briouze, Pointel, Sainte Opportune, Lonlay le Tesson et Les Monts d'Andaine.

Cette extension du territoire de « FLERS AGGLO » a été construite autour de deux axes majeurs :

1 - Le projet d'extension repose sur les compétences de « FLERS AGGLO », avant l'extension.

2 - Le projet repose sur un pacte fiscal comprenant trois volets :

- neutralité fiscale pour les habitants.
- neutralité budgétaire pour les communes.
- neutralité budgétaire pour « FLERS AGGLO ».

La Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie, à différentes reprises, au cours des années 2017 et 2018, pour déterminer, d'une part, les attributions de compensation fiscales des communes entrantes et, d'autre part, les attributions dérogatoires des communes entrantes, à l'exception de la commune de La Ferté-Macé.

Lors de sa réunion en date du 13 novembre dernier, la commission s'est prononcée sur l'attribution de compensation dite dérogatoire pour la commune de La Ferté-Macé et sur une régularisation pour les communes entrantes au 1^{er} janvier 2017, liée à une recette fiscale non prise en compte lors de la détermination de l'attribution de compensation.

1 - Attribution de compensation dérogatoire de La Ferté-Macé :

L'extension de périmètre a entraîné des transferts de charges des communes vers l'agglomération mais également des restitutions de compétences auparavant exercées par les anciennes communautés de communes.

En termes de méthode, la CLECT a d'abord examiné les charges transférées à « FLERS AGGLO » puis, dans un deuxième temps, les charges reprises par la commune de

La Ferté-Macé. Ce travail a donc permis de déterminer le montant de l'attribution de compensation dérogatoire de la commune de La Ferté-Macé.

2 - Attribution de compensation des communes entrantes au 1er janvier 2017 :

Lors de la détermination de l'attribution de compensation des communes entrantes au 1^{er} janvier 2017, le Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales (FPIC), recette fiscale, n'a pas été prise en compte.

La commission a donc tenu compte de cette nouvelle recette et a validé la modification des attributions de compensation des communes entrantes.

Dans un second temps, suite à une modification des statuts de « FLERS AGGLO », la CLECT a validé des modifications des attributions de compensation prenant en compte le retour de compétences aux communes, et cela, en fonction du transfert de charge constaté, à savoir :

- reprise de la Maison des Services Publics de La Ferté-Macé par la commune, à compter du 1^{er} janvier 2020.
- reprise de l'accueil d'urgence par les communes de La Ferté-Macé et de Flers.

Pour terminer la commission a approuvé certaines régularisations, à savoir :

- le transfert de la maison médicale de Messei à « FLERS AGGLO ».
- la reprise d'un prêt de la commune de La Ferrière aux Etangs.
- la prise en charge d'animations culturelles par « FLERS AGGLO », suite à la définition de l'intérêt communautaire.

Ainsi, il vous est proposé d'approuver l'ensemble de ces modifications présentées. Son application effective nécessite des délibérations concordantes du Conseil Communautaire de l'agglomération, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, conformément au 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (3 abstentions) :

- APPROUVE le rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 novembre 2019.

- CHARGE Monsieur le Maire d'effectuer toutes démarches utiles et nécessaires pour la conduite à bonne fin de la présente décision.

POUR EXTRAIT CONFORME,
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
FAIT A LA FERTÉ-MACÉ,
LE MAIRE,
JACQUES DALMONT

